

BTS ASSURANCE

E 3 – Développement commercial et gestion des contrats

Sous-épreuve E 31 – Culture professionnelle et suivi du client

BTS BLANC MARS 2020

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents à rendre avec la copie : aucun

Matériel autorisé :

L'usage de tout modèle de calculatrice, avec ou sans mode examen, est autorisé.

Le barème est donné à titre indicatif

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 17 pages numérotées de 1 à 17.**

COMPOSITION DU DOSSIER

Sujet : pages 3 à 4

Annexes : pages 5 à 17

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Libellé	Page
Annexe 1	Conditions particulières contrat MRH de M. ATA	5
Annexe 2	Mécanisme d'indemnisation CAT-NAT	7
Annexe 3	Données du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles	8
Annexe 4	Catastrophes naturelles : vers une réforme du régime public courant 2019	10
Annexe 5	Relevé d'informations de Monsieur ATA	11
Annexe 6	Fiche Client M.Paul DESCHAMPS	12
Annexe 7	Contrat épargne et prévoyance : votre relevé de situation annuel au 31 décembre 2019	13
Annexe 8	Articles extraits du Code des Assurances	16

Sujet

Vous travaillez chez Monsieur DURAMET, agent général de la compagnie ASSURTOUIT. Il vous est demandé de traiter les deux dossiers qui vous sont présentés ci-dessous. Toutes vos réponses doivent être justifiées.

Premier dossier (40 points) : Assuré Désiré ATA – Annexes 1 à 5

M. ATA souhaite aménager son grenier en une chambre de 20 m² et une salle de douche attenante de 7 m².

1.1 Expliquez les démarches qu'il devra effectuer auprès de vous après la réalisation de ces travaux d'aménagement. (4 points)

1.2 Indiquez les conséquences en cas de sinistre s'il n'effectue pas ces démarches. (7 points)

M. ATA ne veut pas que le coût de son assurance augmente malgré les travaux prévus. Il a regardé le détail du calcul de sa cotisation actuelle et vous demande de supprimer la garantie catastrophes naturelles.

1.3 Formulez les arguments réglementaires et commerciaux qui peuvent lui être opposés. (3 points)

1.4 Expliquez en quoi le choix fait par le législateur en matière de garantie des catastrophes naturelles est conforme aux principes constitutionnels. (3 points)

1.5 Expliquez le problème d'assurabilité de ces risques et indiquez comment le système actuel d'assurance des catastrophes naturelles en France y répond. (7 points)

Les catastrophes naturelles sont de plus en plus nombreuses.

1.6 Analysez leurs conséquences en termes d'équilibres techniques des mutualités. (6 points)

1.7 Identifiez les solutions qui peuvent être mises en place pour faire face à ces évolutions. (5 points)

Monsieur ATA est également assuré dans votre agence pour son assurance automobile. Il souhaiterait que vous lui expliquiez pourquoi sa cotisation a autant augmenté, sachant que sa cotisation de référence est de 862 €.

1.8 A l'aide de son relevé d'information et des informations ci-dessus, montrez à Monsieur ATA, l'évolution de son CRM et de sa cotisation de 2015 à 2019. Effectuez les calculs nécessaires pour illustrer vos explications. (5 points).

Deuxième dossier (40 points) : Assuré Paul DESCHAMPS- Annexes 6 à 7

M. DURAMET souhaite développer son activité.

2.1 Exposez les raisons managériales qui peuvent amener un agent général d'assurance à développer une partie de son activité en courtage. (5 points)

2.2 Précisez les éléments à prendre en compte par un agent général d'assurance pour mettre en œuvre une telle décision. (6 points)

Suite au décès de sa mère en 2019, Monsieur DESCHAMPS a reçu une importante somme d'argent (300 000 €) qu'il a décidé de placer sur un contrat d'assurance vie et a souscrit le contrat « Épargne & Prévoyance » le 18 avril 2019.

Il a reçu un « relevé de situation annuelle » il y a peu et souhaite obtenir quelques éclaircissements de votre part sur ce document.

2.3 Indiquez pourquoi votre assuré a reçu ce document (4 points)

2.4 Sachant que la somme réellement investie sur le contrat le 18/04/2019 s'élevait à 299 400 €, retrouvez le taux de frais de versement appliqué à l'ouverture du contrat. (3 points)

Monsieur DESCHAMPS avait décidé de placer 25 % de cette somme sur le support unités de compte, et 75 % sur le support euros.

2.5 Calculez les sommes placées initialement sur chaque support. (2 points)

2.6 Calculez et commentez le taux d'évolution de chaque support et expliquez pourquoi la répartition de l'épargne au 31/12/19 n'est plus exactement celle de la souscription. (7 points)

M. DESCHAMPS s'intéresse à la bourse. Devant la faible rémunération des fonds euros, il vous déclare être prêt à prendre plus de risques dans le cadre des supports en Unités de Compte.

2.7 Identifiez les classes d'actifs en faveur desquelles il pourrait arbitrer. (2 points)

Monsieur DESCHAMPS se demande s'il doit informer ses filles qu'elles sont bénéficiaires du contrat d'assurance-vie.

2.8 Dans le cadre de votre devoir de conseil, informez Monsieur DESCHAMPS des conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat par les bénéficiaires. (5 points)

Au cours de l'entretien, vous constatez que la clause bénéficiaire actuelle a été rédigée trop rapidement.

2.9 Proposez une meilleure rédaction de cette clause bénéficiaire. (6 points)

ANNEXE 1

Conditions Particulières MRH de Monsieur ATA

ASSURTOUT Assurances
Votre agent Pierre DURAMET
27 rue de la République
74 000 ANNECY
N° ORIAS (www.orias.fr) 07 453654

Le souscripteur
Monsieur Désiré ATA
17, avenue des Martyrs de la Résistance
74 000 ANNECY

CONDITIONS PARTICULIÈRES

M.R.H. Formule CLASSIQUE

Police n°7578569 à effet du 05/06/2014

Votre habitation assurée

Le 5/06/2014, vous avez déclaré être propriétaire de votre résidence principale. Il s'agit d'une maison de 4 pièces principales dont 1 de 40 à 80 m2 inclus. Vous êtes salarié.

Elle est située : 17, avenue des Martyrs de la Résistance - 74 000 ANNECY

- habitation de 2 niveaux construite depuis 1981, en construction traditionnelle.

Vos dépendances séparées ou contigües sans communication directe avec votre habitation, inférieures à 100 m2 sont garanties.

Le logement dispose d'une cheminée à foyer fermé ou d'un poêle non installé par un professionnel.

Vos garanties choisies

Garanties Formule « Classique »

	Franchises par sinistre
Responsabilité civile	135,00 €
Défense recours	135,00 €
Catastrophes naturelles	(fixée par les pouvoirs publics)
Forces de la nature	135,00 €
Catastrophes technologiques, Attentats	135,00 €
Incendie, Dégâts des eaux	135,00 €
Bris de glace	69,00 €
Vol, Vandalisme	135,00 €
Accidents électriques : bâtiment, appareils	135,00 €
Assistance	0,00 €
Tous risques immobiliers	Option retenue 135,00 €

Besoins spécifiques

Annulation voyage, évènement familial	Option non retenue
Matériels loisirs	Option non retenue
Pack jardin	Option non retenue
Cave à vin Niveau -1	Option retenue

Indemnisation Formule Classique

Remplacement à neuf Electroménager	Option non retenue
Remplacement à neuf Informatique et audiovisuel	Option non retenue
Pertes pécuniaires	Option retenue

Biens mobiliers garantis à hauteur de : 40 000 € et objets précieux à hauteur de : 6 000 €.

Les garanties s'appliquent dans les conditions, limites et exclusions des Conditions Générales du contrat et des Conditions Particulières souscrites.

Vos avantages

La garantie vol est acquise même en cas d'absence prolongée.

Indemnisation du bâtiment : en cas de reconstruction ou de réparation dans les 2 ans suite à un sinistre garanti, aucune vétusté ne sera appliquée.

Si le contenu de votre congélateur est détérioré suite à un évènement garanti ou une coupure d'électricité de votre fournisseur supérieure à 24 heures, nous vous le remboursons dans la limite de 150 euros.

Si vous déménagez, les garanties souscrites pour votre ancien logement restent acquises pendant 30 jours

Votre cotisation

Prime annuelle HT :	324,91 €
Frais et taxes :	73,04 €
Catastrophes naturelles :	32,97 €
La cotisation annuelle est de :	430,92 € TTC

Vous choisissez le prélèvement mensuel : le premier sera de **35,91 € TTC** compte tenu de la date de prise d'effet.

Les suivants seront de **35,91 € TTC** par mois. Ils seront effectués le 10 du mois sur le compte indiqué ci-dessous.

Votre cotisation est présentée hors éventuelles évolutions tarifaires réglementaires. Elle reste valable jusqu'à la date de prochaine échéance de votre contrat.

Votre situation

Vous avez déclaré :

- n'avoir aucune pièce principale utilisée à un usage professionnel,
- ne pas avoir fait l'objet au cours des 3 dernières années d'une résiliation par votre compagnie précédente, pour non-paiement, sinistre ou tout autre motif,
- que votre logement n'est pas un château ou un risque similaire, une gentilhommière, un manoir,
- que votre logement n'est pas un bâtiment classé, inscrit ou répertorié, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques,
- ne pas posséder de chien de 1ère ou 2ème catégorie définie par l'article L 211 12 du Code Rural.
- avoir eu au jour de la souscription au cours des 36 derniers mois : aucun sinistre

L'accord de la compagnie et le tarif tiennent compte des sinistres déclarés à la date de souscription.

Franchise applicable en catastrophes naturelles fixée par les pouvoirs publics :

- Commune disposant d'un PPR pour l'évènement faisant l'objet d'un arrêté ministériel :

380 € hors sécheresse / 1520 € en cas de sécheresse et/ou réhydratation des sols.

- Commune ne disposant pas de PPR :

1ère et 2e constatation : 380 € hors sécheresse / 1520 € en cas de sécheresse et/ou réhydratation des sols

3e constatation : franchise x 2 - 4e constatation : franchise x 3 - 5e constatation et suivantes : franchise x 4.

Votre accord

Je confirme l'ensemble des déclarations ci-dessus. Elles servent de base au contrat et permettent d'apprécier la nature du risque pris en charge par Assurtout Assurances. En cas de modification de mes déclarations, je m'engage à en avvertir la Compagnie conformément aux Conditions Générales.

Je reconnais avoir reçu en préalable à la signature du présent contrat :

- les informations nécessaires à la compréhension des garanties auxquelles je souscris, et au choix du niveau de couverture adapté à mes besoins,
- le devis - expression des besoins, remis par l'intermédiaire en assurances identifié aux présentes, le cas échéant.

Je déclare également avoir pris connaissance des Conditions Générales ASSURTOUT MRH 04 (01-2014) faisant partie intégrante du présent contrat et les accepter sans réserve.

Je suis informé que toute réticence, inexactitude ou fausse déclaration est susceptible d'entraîner les sanctions prévues au Code des Assurances articles L113.8 et L113.9 mentionnés aux Conditions Générales.

Par la signature du présent contrat, vous consentez au traitement de vos données de santé nécessaires à l'exécution du contrat en cas de sinistre corporel.

Le : 05/06/2014

Le souscripteur
Désiré ATA

Pour ASSURTOUT
Pierre DURAMET

ANNEXE 2

Mécanisme d'Indemnisation CAT-NAT

Source : Caisse Centrale de Réassurance



Liste des périls habituellement couverts : inondations et coulées de boue, mouvements de terrain (y compris sécheresse), séismes et volcanisme, raz de marée et submersion marine, avalanches, vents cycloniques et de grande ampleur (supérieurs à 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales).

Le régime légal des catastrophes naturelles est encadré par la loi du 13 juillet 1982

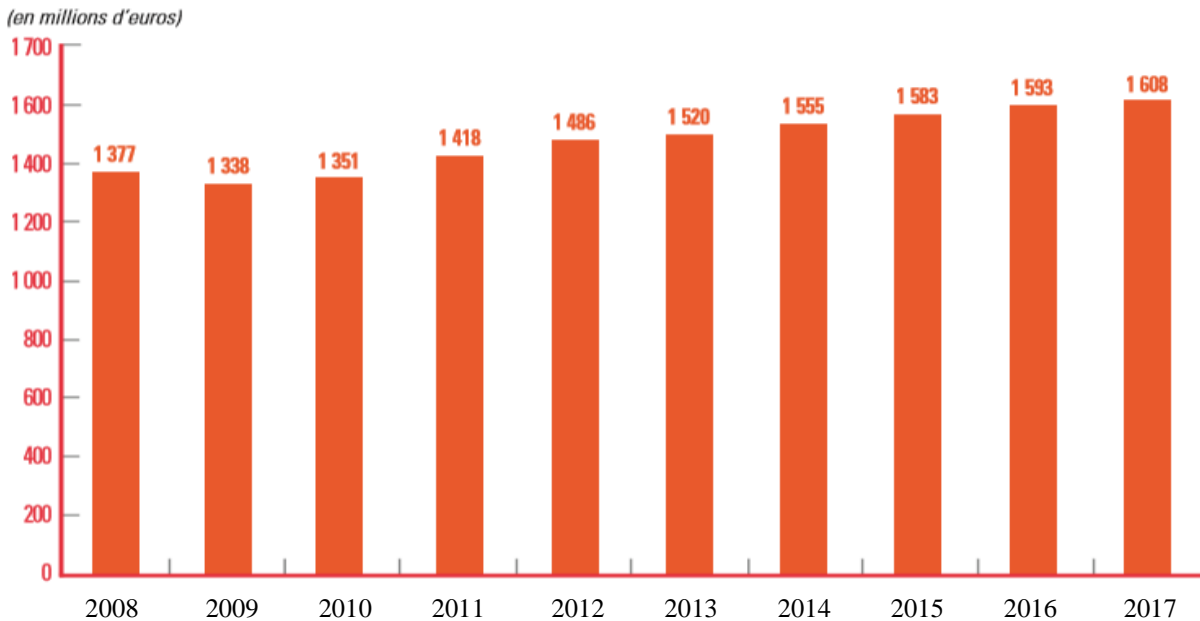
Aux termes de la loi, sont considérés comme effets des catastrophes naturelles « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». (Article L. 125-1 alinéa 3 du Code des assurances). Il est fondé sur l'alinéa 12 du préambule de la **Constitution** du 27 octobre 1946, qui dispose : « La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

ANNEXE 3

Données du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

Source : Données clés Assurance de biens et de responsabilité 2017,
www.ffa-assurance.fr

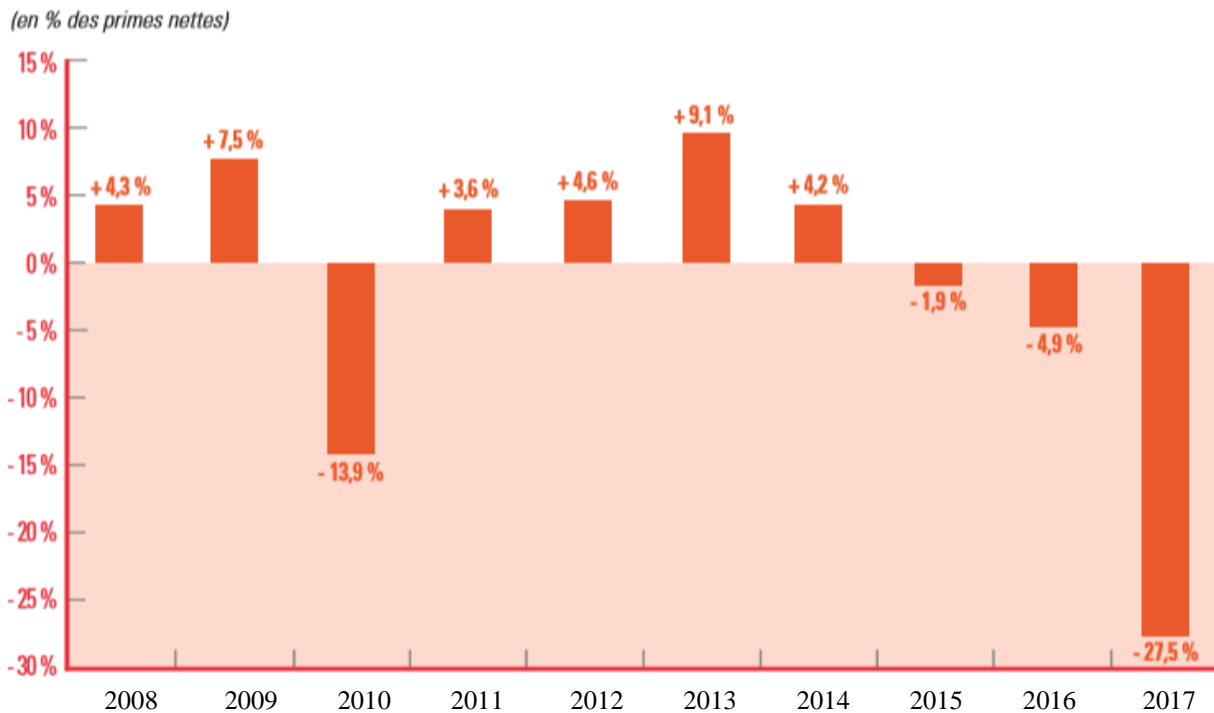
Évolution des cotisations (affaires directes)



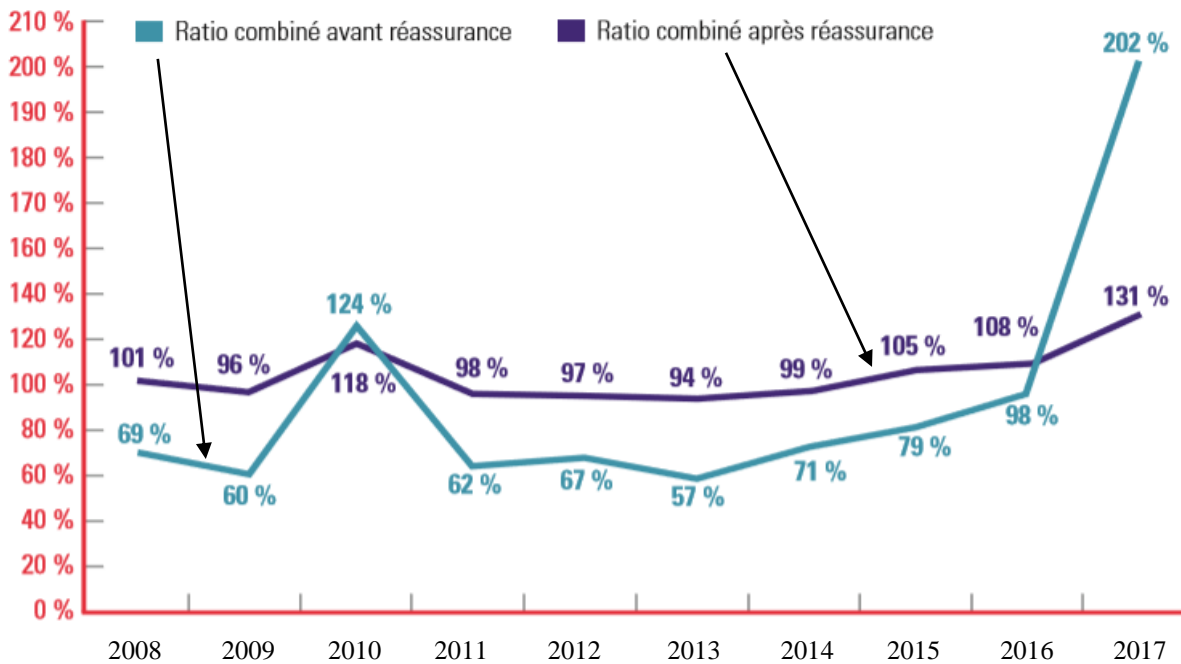
Solde du compte technique ou résultat technique =

Prime + Produits financiers - (Prestations + Dotations + Frais + Charges de réassurance)

Évolution du solde du compte technique



Évolution du ratio combiné

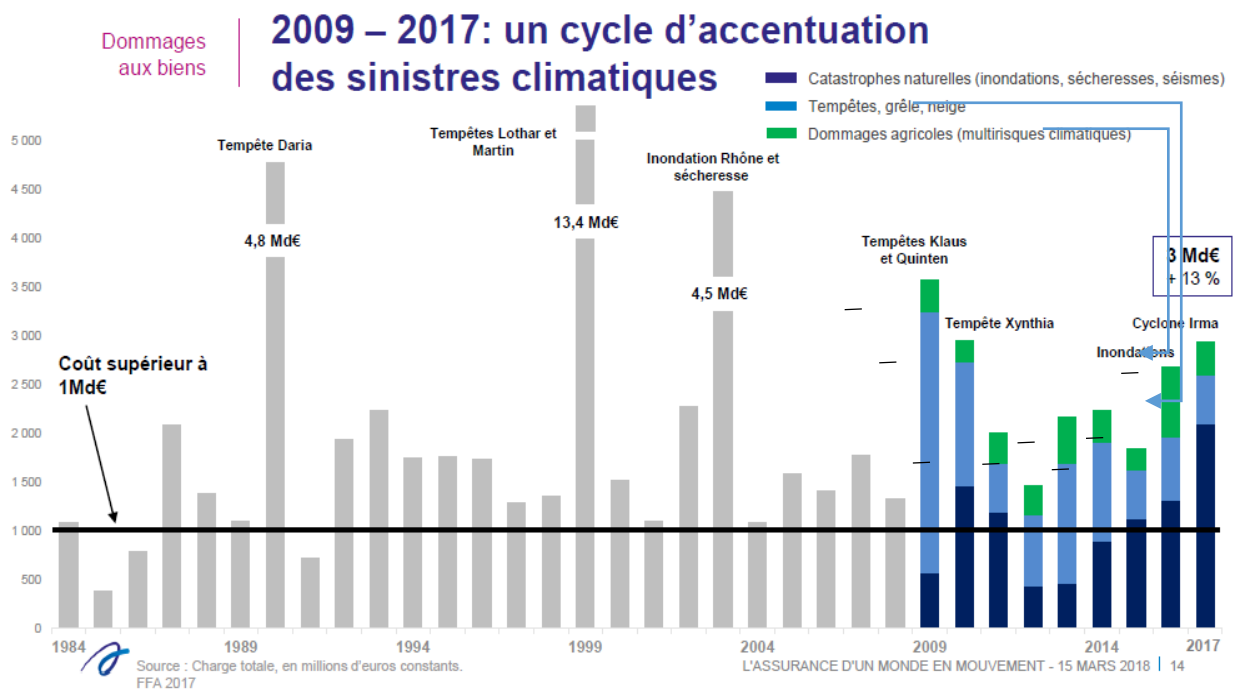


Ratio combiné avant réassurance : $\frac{\text{prestations versées} + \text{dotations aux provisions} + \text{frais généraux}}{\text{Chiffre d'affaires}}$

Ratio combiné après réassurance : $\frac{\text{prestations versées} + \text{dotations aux provisions} + \text{frais généraux} + \text{charge réassurance}}{\text{Chiffre d'affaires}}$

Dommages aux biens : 2009 – 2017, un cycle d'accroissement

Source : FFA 2017, conférence de presse du 15 mars 2018



ANNEXE 4

Catastrophes naturelles : vers une réforme du régime public courant 2019

Source : www.argusdelassurance.com, 05/06/2018

Longtemps réclamée par la profession, la réforme du régime public d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, inchangé depuis 1982, va enfin voir le jour. C'est à la suite du passage dramatique du cyclone Irma sur les Antilles – qui a généré 1,8 Md€ de dommages assurés – que Matignon avait décidé d'ouvrir ce chantier. Depuis, des réunions interministérielles ont eu lieu, réunissant l'ensemble des parties prenantes dont la Fédération Française de l'Assurance et la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), sous la houlette de la Direction Générale du Trésor.

Elles aboutiront à des « *propositions* » qui seront présentées au second semestre de cette année, a annoncé mardi 5 juin Lionel Corre, sous-directeur assurance à la Direction Générale du Trésor lors de la journée « *CCR Cat* ». L'exécutif ouvrira alors une « *consultation* » avec pour objectif d'aboutir à une réforme législative courant 2019.

Cette modernisation du régime cat' nat' sera plus « *une évolution* » qu'une « *révolution* », a assuré **Lionel Corre**. (...) « *Ce régime a fait ses preuves, le budget de l'Etat n'a jamais été appelé, ce qui montre que les réserves constituées étaient suffisantes. Mais les enjeux évoluent et la question de la pérennité du dispositif est aujourd'hui sur la table* », a souligné **Lionel Corre**. (...)

ANNEXE 5

Relevé d'informations de Monsieur ATA

RELEVÉ D'INFORMATIONS

ASSURTOUT Assurances
Votre agent Pierre DURAMET
27 rue de la République
74 000 ANNECY
N° ORIAS (www.orias.fr) 07 453654

Le souscripteur
Monsieur Désiré ATA
17, avenue des Martyrs de la
Résistance
74 000 ANNECY

RELEVÉ D'INFORMATIONS

AUTOPASS

Contrat n° 12.34566.89 M à effet du 25/10/2017

Prise d'effet le 26/10/2017 à 0 heure(s)

Véhicule assuré : Renault Mégane
DCI 110 BOSE 1500 cm3 AB-123-CD

Echéance principale : 25/10

A la date du 14 septembre 2019, coefficient de réduction/majoration de 1,25

Les conducteurs

M. ATA, né le 02/01/1973

Permis de conduire n° 987654321123 Catégorie : B, obtenu le 06/02/1991 (aucune suspension ou annulation de permis au cours des 36 derniers mois)

Assuré par nos soins depuis 2015 avec un coefficient initial de 0.90 (acquis en octobre 2015)

Mme. Carbonet, épouse du souscripteur, née le 14/10/1970, sans profession

Permis de conduire n° 876543211234 Catégorie : B, obtenu le 05/01/1989.(aucune suspension ou annulation de permis au cours des 36 derniers mois)

Les sinistres déclarés

Numéro	Date	Type	Nature	Responsabilité
RY12345678	01/09/2015	Bris de glace	Matériel	Non responsable
Z23456789	03/03/2016	Accident de la circulation	Matériel	Responsable 100%
X34567890	20/06/2018	Accident de la circulation	Corporel	Responsable 100%

Signature de l'assureur

ANNEXE 6

FICHE CLIENT : Monsieur Paul DESCHAMPS

1 – SITUATION FAMILIALE

Monsieur Paul DESCHAMPS

Né le 17 décembre 1972 à Lyon

Veuf, vivant en concubinage depuis 10 ans avec Myriam LACAN sans emploi (née le 18/4/1980).

2 enfants : Blanche DESCHAMPS née le 23 février 1998 à Montpellier, étudiante
Caliste DESCHAMPS née le 27 avril 2001 à Nîmes, lycéenne

Adresse: 6 rue des Oliviers – 30900 Nîmes

2 – SITUATION PROFESSIONNELLE

Antiquaire (commerçant) depuis 2005

Revenu annuel moyen : 45 000 €

3 – SITUATION PATRIMONIALE

Résidence principale (maison)	400 000 €
Résidence secondaire (appartement à la mer)	180 000 €
Mobilier (évaluation)	35 000 €
Véhicule	18 000 €
Livret A	6 000 €
Plan Épargne Logement (PEL)	45 620 €
Livret de Développement Durable (LDD)	5 000 €
Compte courant	2 800 €
Dettes :	80 000 €

Contrat d'assurance-vie Épargne et Prévoyance

Souscripteur : Monsieur Paul DESCHAMPS

Date de souscription : 18 avril 2019

Clause bénéficiaire du contrat : « En cas de décès, je désigne comme bénéficiaires mes filles Blanche et Caliste GRIMAUD. »

Aucune donation, aucun testament.

CONTRAT ÉPARGNE ET PRÉVOYANCE VOTRE RELEVÉ DE SITUATION ANNUEL AU 31 DÉCEMBRE 2019

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le bulletin de situation de votre contrat Epargne & Prévoyance. Ce document contient la composition de votre contrat au 31 décembre 2019 et l'évolution de vos supports.

Nous vous conseillons de conserver ce document pendant toute la durée de votre contrat.

CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE CONTRAT

Date de conclusion du contrat : 18/04/2019

Mode de gestion retenu : gestion libre

Répartition de l'épargne à la souscription :

- 75 % sur les supports euros
- 25% sur les supports en unités de compte

Options et garanties activées :

Garantie plancher optionnelle en cas de décès et Sécurisation de la plus-value globale

ÉVOLUTION DE VOTRE CONTRAT

Évolution de votre contrat depuis l'origine : 2,89 %

Évolution de votre contrat en 2019 : 2,89 %

Ces évolutions sont calculées, après déduction des frais de gestion, à partir des versements de cotisations nets de frais et des rachats bruts de fiscalité.

Votre capital au 31/12/2019 : 304 099,56 €

Ce montant tient compte de la déduction des frais sur encours et des prélèvements sociaux annuels sur le support en euros. Il tient compte également des frais relatifs à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Le taux de prélèvements sociaux est de 17.2%.

Les informations contenues dans ce bulletin de situation ne tiennent pas compte des éventuelles opérations en cours de traitement.

Vos versements de cotisations au cours de l'année 2019 : 300 000 €

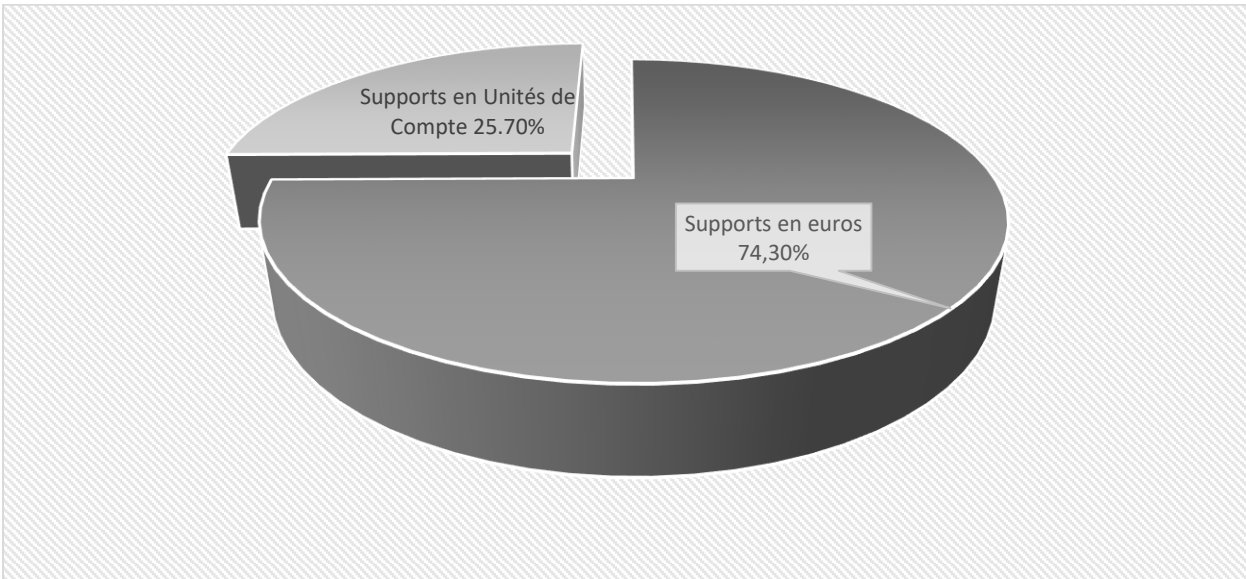
Information sur le rachat :

Le rachat est l'opération par laquelle l'assureur rembourse au souscripteur tout ou partie du capital (sous réserve des dispositions légales et contractuelles). Les produits (intérêts et/ou plus-values) inclus dans le rachat sont soumis à fiscalité et aux prélèvements sociaux selon la législation en vigueur.

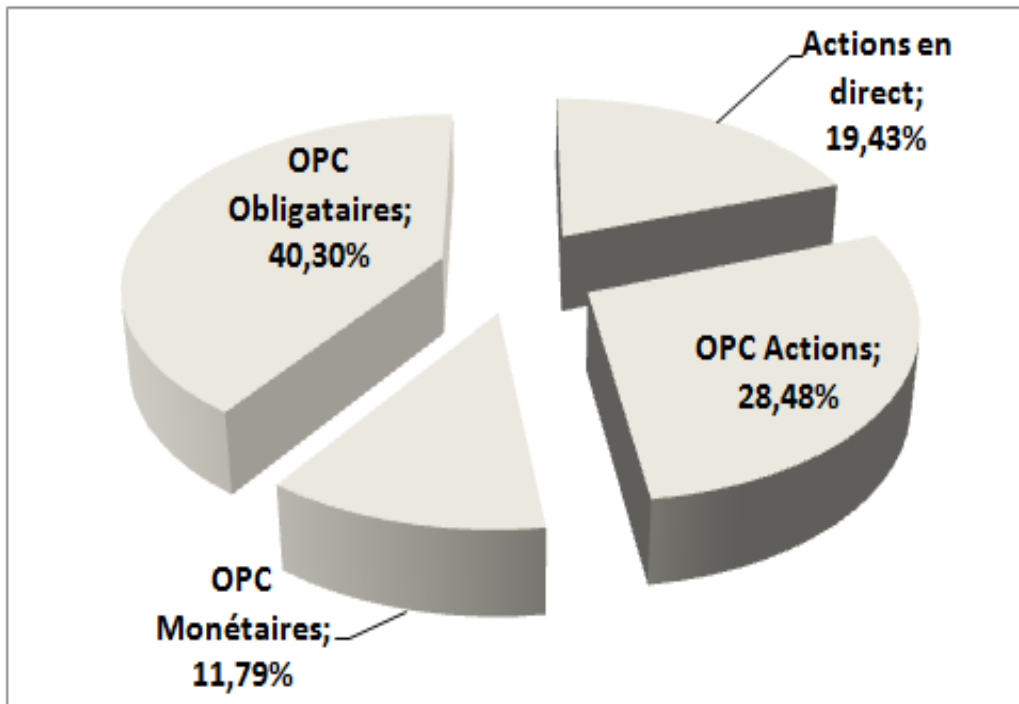
Le rachat total met fin au contrat à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète et toutes les garanties de l'adhésion cessent à cette date.

RÉPARTITION DE VOTRE CAPITAL

Vous trouverez ci-dessous la répartition de votre épargne par catégorie de support au 31/12/2019 :



Vous trouverez ci-dessous la répartition de votre épargne investie en Unités de Compte par classe d'actifs :



ANNEXE 7 – 3/3

SUPPORT EN EUROS

Vous trouverez ci-dessous la revalorisation globale 2019 de votre support en euros.

Support	Capital au 31/12/2019
PRÉVOYANCE & EPARGNE EUROS	227 630,68 €

Le montant de la revalorisation globale de l'année est exprimé net de frais sur encours et brut de prélèvements sociaux acquittés annuellement.

Conformément à la législation en vigueur, vous trouverez ci-dessous des informations relatives à la gestion de votre contrat sur l'année 2019 pour le support en unités de compte :

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Supports	Nombre d'unités de compte (UC)	Valeur liquidative (VL) (ou le dernier cours connu de l'UC)	Capital au 31/12/2019
AIR LIQUIDE	65	105,65 €	6 867,25 €
AXA	132	23,98 €	3 165,36 €
BEST BUSINESS MODELS	70	285,28 €	19 969,60 €
BNP PARIBAS	78	60,55 €	4 722,90 €
CARREFOUR	95,61	22,89 €	2 188,513 €
CREDIT AGRICOLE SA	128,153	11,78 €	1 509,642 €
DANONE	92	60,20 €	5 538,40 €
FIDELITY EUROPE	72	46,03 €	3 314,16 €
RENAULT	75	84,51 €	6 338,25 €
SAINT GOBAIN	92	44,25 €	4 071,00 €
SANOFI	98	76,90 €	7 536,2 €
SODEXO	103	131,20 €	13 513,6 €
TOTAL			78 734.875€

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures ; elles ne sont pas constantes dans le temps.

ANNEXE 8 – 1/2

ARTICLES EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES

Article L132-8

- Modifié par [LOI n°2007-1775 du 17 décembre 2007 - art. 10](#)

Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

- les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;
- les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article [1690 du code civil](#), soit par voie testamentaire.

Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit.

Article L132-9

- Modifié par [Ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 - art. 1](#)

I.-Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 132-4-1](#), la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

II.-Tant que l'assuré et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le stipulant est informé que le contrat d'assurance est conclu.

Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre.

ANNEXE 8 – 2/2

Article L132-22

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :

- le montant de la valeur de rachat ou, pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, de transfert ;
- le cas échéant, le montant de la valeur de réduction de son contrat ;
- le montant des capitaux garantis ;
- la prime du contrat.

Elle communique également chaque année au contractant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie :

- le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat ;
- le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices des contrats de même nature dont la souscription ou l'adhésion est ouverte à la date de communication de ces informations, le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices des contrats de même nature qui ne sont plus ouverts à la souscription ou à l'adhésion à la date de communication de ces informations ainsi que le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices de l'ensemble des contrats de même nature ;
- à compter du 1er janvier 2022, la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que la proportion des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie respectant les modalités mentionnées aux 1° à 3° de l'article [L. 131-1-2](#) ;
- le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;
- et, pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat, les frais prélevés par l'entreprise d'assurance au titre de chaque unité de compte, les frais supportés par l'actif en représentation de l'engagement en unités de compte au cours du dernier exercice connu et, le cas échéant, les rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat, ainsi que les modifications significatives affectant chaque unité de compte.

Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte ou pour les engagements mentionnés à l'article [L. 134-1](#), l'entreprise d'assurance met à disposition du contractant par tout support durable, à une fréquence au moins trimestrielle, les informations prévues aux deuxième et onzième alinéas du présent article, ainsi que l'évolution de la valeur de rachat des engagements mentionnés à l'article L. 134-1.

Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation indique en termes précis et clairs dans cette communication annuelle ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles. Une fois par an, l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer au contractant les informations concernant la possibilité et les conditions de transformation de son contrat.

.....

Le contrat fait référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique également au contractant la date d'échéance du contrat.

L'entreprise d'assurance publie annuellement sur son site internet le rendement garanti moyen et le taux moyen de la participation aux bénéfices attribué pour chacun de ses contrats d'assurance vie ou de capitalisation. Cette publication intervient dans un délai de 90 jours ouvrables à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle ces revalorisations sont réalisées. Cette publication reste disponible pendant une durée minimale de cinq ans. Le support de communication mentionné au premier alinéa du présent article indique explicitement le chemin d'accès de cette publication sur le site internet.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance de groupe en cas de vie ouverts sous la forme d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.